



L'UE, LA CONVENTION D'ISTANBUL
ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE
SABRINA WITTMANN, CONSEIL DE L'EUROPE

 Cette session de formation est financée dans le cadre du programme "Droits, égalité et citoyenneté 2014- 2020" de la Commission européenne.

1

Grandes lignes

État actuel des ratifications

L'Union européenne (UE) et la Convention d'Istanbul (CI)

Le contenu, les approches et l'impact de la CI

Comment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a-t-elle influencé la CI, et vice versa ?

2

Etat actuel des ratifications

Convention d'Istanbul : Initiative du Conseil de l'Europe (CoE)

Ouvert à la signature le 11 mai 2011 (ouvert à l'adhésion également aux États non membres du CoE)

État actuel des ratifications : 45 pays du CoE et l'UE ont signé la CI, 35 pays l'ont ratifiée.

La Turquie s'est retirée avec effet au 1er juillet 2021.

Entrée en vigueur : le 1er août 2014 (suite à dix ratifications)

3

Suivi de la mise en œuvre de la CI

Comité d'experts GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)

15 experts des États parties

Procédure d'évaluation : l'Etat partie soumet des rapports au GREVIO ; les ONG soumettent des rapports parallèles ; visite d'évaluation ; rapport d'évaluation (référentiel).

Comité des Parties : recommandations et supervision de la mise en œuvre par les États parties.

4

Un chemin sinueux vers l'adhésion de l'UE à la CI

- CI signé par les 27 États membres (EM) de l'UE et l'UE (13 juin 2017) ; ratifié par 21 EM de l'UE (manquant : République Tchèque, Slovaquie, Lettonie, Hongrie, Bulgarie, Lituanie)
- Préoccupations :
 - la portée de l'adhésion à l'UE (la CJUE a été invitée à émettre un avis) ; et
 - l'opposition de certains États membres de l'UE à son contenu
- Avis consultatif de la CJCE C-1/19 (ECLI:EU:C:2021:198), 6 oct. 2021 : Le Conseil européen n'a pas à attendre un « accord commun » entre les États membres de l'UE, mais la CJCE reconnu qu'il s'agissait d'une question politique.
- La Commission ou le Conseil de l'UE doivent prendre l'initiative de la ratification ; le Parlement européen (PE) doit consentir à la ratification.

5

Proposition de directive de la Commission européenne relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (VF) et la violence domestique (VD)

Étant donné que tous les États membres de l'UE n'ont pas ratifié la CI : le projet de directive exige des États membres de l'UE qu'ils prennent un niveau minimum de mesures pour lutter contre les VF et la VD.

Ensemble d'infractions pénales harmonisées - par exemple, définition du viol basée sur le consentement ; viol d'un enfant comme circonstance aggravante. Applicable uniquement aux femmes et aux enfants en raison des compétences de l'UE !

Criminalisation de la cyber-violence : partage non consensuel d'images et de contenus ; cyber-harcèlement.

Mesures de protection et d'accès à la justice.

Moyens efficaces de signaler les VF et les VD.

Lignes directrices à l'intention des forces de l'ordre sur l'identification des victimes et leur traitement en tenant compte de leur sexe.

Programmes pour les auteurs de crimes.

Mesures de coordination au sein des EM et au niveau de l'UE.

Le projet de directive ressemble fortement à la CI.

Actuellement : proposition en cours de discussion au Conseil de l'UE et au PE.

6

Le contenu de la CI : Définitions (art. 3 CI)

Violence à l'égard des femmes : "actes de violence fondés sur le genre qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique".

Violence domestique : "actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires ».

Violence fondée sur le genre : "violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée".

Genre : "les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes".

7

Approches de la CI

Sensible au genre

Centré sur la victime

Transfrontalier

Approche "4p" :

- Prévention
- Protection
- Accusation (en anglaise "Prosecution" avec un "P")
- Politiques intégrées

8

Principaux chapitres de la Convention d'Istanbul

- **Politiques intégrées** et collecte de données (articles 7-11 IC)
- **Prévention** (articles 12-17 CI) :
 - Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes ». (Art. 12 § 1)
 - Formation des professionnels !
- **Protection** (articles 18-28 CI) : Fournir, par exemple, des refuges aux femmes, des lignes d'assistance téléphonique, des services de soutien généraux et spécialisés, des centres d'aide aux victimes de viol, un soutien aux enfants témoins, encourager le signalement.
- **Poursuites** (articles 29-58 du CI)

9

Poursuites (articles 29-58 du CI)

- Pour certaines infractions : poursuite d'office même si la victime retire sa plainte ! (Art. 55 § 1)
- Obligation de veiller à ce que certaines infractions soient punies par le droit pénal national (violence physique et psychologique ; harcèlement ; violence sexuelle, y compris le viol ; mariage forcé ; mutilation génitale féminine ; avortement forcé et stérilisation forcée) - Articles 33-39
- Indépendamment de la relation entre la victime et l'auteur (article 43)
- Sanctions juridiques (civiles ou pénales) en cas de harcèlement sexuel (article 40)
- Le prétendu "honneur" ne peut jamais justifier les crimes ! (Article 42)

10

La sécurité d'abord lors des gardes et des visites (art. 31)

Lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence domestique doivent être pris en compte.

L'exercice des droits de visite et de garde ne doit pas mettre en péril les droits et la sécurité des victimes et des enfants !

Les régimes de garde partagée ou de visite ont été identifiés comme permettant la perpétuation des abus.

Tension avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) !

11

Réponse immédiate des services répressifs

- Devoir de répondre rapidement et de manière appropriée aux violences couvertes par la CI, en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes, y compris en prenant des mesures opérationnelles préventives et en recueillant des preuves (art. 50).
- Appréciation et gestion des risques - évaluation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de violence répétée par toutes les autorités pertinentes (art. 51)
- Ordonnances d'urgence d'interdiction (art. 52)
- Ordonnances d'injonction ou de protection (art. 53)

12

Mesures de protection spéciales pendant l'enquête et la procédure judiciaire

- Veiller à ce que les preuves relatives à l'histoire et au comportement sexuels de la victime ne soient autorisées que lorsqu'elles sont pertinentes et nécessaires (article 54).
- L'enquête et les poursuites concernant les infractions les plus graves ne doivent pas dépendre entièrement de la déclaration de la victime (article 55).
- Protection des victimes et des témoins : les protéger contre l'intimidation et de nouvelle victimisation ; les informer de la libération ou de l'évasion de l'auteur de l'infraction ; les informer de l'évolution de la procédure et de leurs droits dans le cadre de celle-ci ; protéger leur vie privée ; s'assurer qu'ils/elles sont entendus ; leur permettre de témoigner sans la présence de l'auteur de l'infraction ; leur fournir une aide juridique gratuite ; assurer un délai de prescription suffisant et proportionnel à la gravité de l'infraction (articles 56-58)

13

Comment la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a façonné le contenu de la CI à travers sa jurisprudence

M.C. c. Bulgarie, no. 39272/98, CEDH 2003 XII : qu'est-ce que le consentement ?

Article 36 CI (définition du viol et de la violence sexuelle) :
 «Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ».

Kontrová c. Slovaquie, n° 7510/04, 31 mai 2007 : menaces violentes avec un fusil de chasse.

Article 51 IC : «les parties prennent dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par la CI possède ou ait accès à des armes à feu ».

14

Comment la Cour européenne des droits de l'homme a façonné le contenu de la CI à travers sa jurisprudence

Opuz c. Turquie, no. 33401/02, CEDH 2009 : une affaire de référence sur la violence domestique

Obligation positive des autorités en vertu des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger un individu dont la vie est menacée par les actes criminels d'un autre individu (voir *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, § 115, Recueil 1998-VIII).

15

Les obligations positives selon la jurisprudence de la CEDH

« Pour la Cour, et sans perdre de vue les difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, **ni l'imprévisibilité du comportement humain** ni les choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources, il faut interpréter cette obligation de manière à ne pas imposer aux autorités **un fardeau insupportable ou excessif**. Dès lors, toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Pour qu'une obligation positive naisse, il doit être établi que les autorités **connaissaient ou auraient dû connaître** à l'époque ***l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie*** d'un individu identifié du fait des actes criminels d'un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures dont on pouvait raisonnablement attendre qu'elles évitent ce risque. Une autre considération pertinente est la nécessité de s'assurer (...) les garanties figurant aux articles 5 et 8 de la Convention » (*Osman c. Royaume-Uni*, § 116).

16

Première affaire de
la CEDH
Grande Chambre
(GC) sur la
la violence
domestique :

Kurt c. Autriche,
n° 62903/15,
15 juin 2021

Le fils de la requérante a été tué par son mari trois jours après qu'elle l'ait dénoncé à la police pour viol et violence domestique

Facteurs de risque : condamnation pénale antérieure pour violence domestique, exaltation de la violence (viol et étouffement), menaces de mort contre la requérante et ses enfants, dépendance au jeu, divorce en cours.

La chambre a estimé qu'aucun risque réel et immédiat n'était perceptible - aucune violation de l'article 2 de la CEDH (droit à la vie).

La Grande Chambre a accepté la demande de renvoi du requérant (l'audience a eu lieu le 17 juin 2020 - [retransmission](#) en ligne).

17

Kurt c. Autriche
[GC]
- Comment la
CI a influencé la
jurisprudence
de la CEDH

- La GC a décidé de citer les observations du GREVIO en tant que tierce partie de manière extensive et partiellement littérale - largement référencées dans le fond de l'arrêt de la GC (sous "Principes généraux").
- Référence abondante à la Convention d'Istanbul, à son rapport explicatif et au rapport d'évaluation de base sur l'Autriche.
- Résultat : Principes généraux forts, incontestés par les 17 juges (cf. opinions séparées).
- Application aux faits de *Kurt* : GC assez divisé - 10 à 7 en faveur de la non violation de l'Art 2

18

Comment la CI a influencé la jurisprudence de la CEDH

En ce qui concerne les États parties à
la CI :

Affaires de violence domestique :

- *Halime Kılıç c. Turquie*, n° 63043/11, 28 juin 2016.
- *Talpis c. Italie*, no 41237/14, 2 mars 2017
- *Bălșan c. Roumanie*, no. 49645/09, 23 mai 2017
- *Teršana c. Albanie*, no.48756/14, 4 août 2020

Viol/violence sexuelle :

- *Y.c. Slovénie*, no. 41107/10, 28 mai 2015
- *E.B. c. Roumanie*, no. 49089/10, 19 mars 2019

19

Comment la CI a influencé la jurisprudence de la CEDH

En ce qui concerne les États qui ne sont
pas parties à la CI :

- *Volodina c. Russie*, n°. 41261/17, 9 juillet 2019 - la violence sexiste reconnue comme une forme de discrimination.

Référence à la CI sans faire usage de ses
principes dans l'analyse juridique :

- *J.D. et A. c. Royaume-Uni*, nos 32949/17 et 34614/17, 24 octobre 2019
- *Y et autres c. Bulgarie*, n° 9077/18, 22 mars 2022

Un enrichissement croisé de la
jurisprudence de la CI et de la Cour
européenne des droits de l'homme !

20

Tensions entre la CEDH et la CI

Article 5 de la CEDH - droit à la liberté :
détention provisoire pour les auteurs
(présumés) de violence domestique et de
violences à l'égard des femmes ? (cf. *Kurt c.
Autriche* [GC])

Article 8 de la CEDH - droit à la vie privée et
familiale : droit des auteurs (présumés) de
violences domestiques/de violences à l'égard
des femmes de voir leurs enfants ? Droit des
enfants à voir leur parent violent ?

21

La jurisprudence de la CEDH en matière de discrimination fondée sur le genre

Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal, n°
17484/15, 25 juillet 2017 :

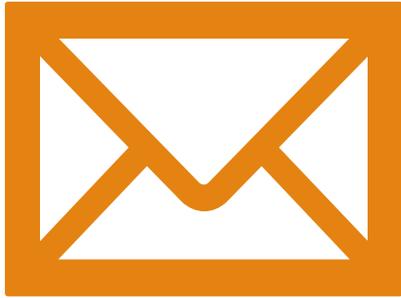
Douleurs sévères et perte de sensation dans le
vagin de la requérante après une intervention
chirurgicale. La Cour suprême portugaise a
considérablement réduit les dommages
financiers accordés pour l'erreur de l'hôpital :

"...compte tenu de l'âge de ses enfants, elle [la
demanderesse] n'avait probablement besoin
que de s'occuper de son mari ; ce qui nous
amène à la conclusion qu'elle n'avait pas besoin
d'engager une femme de ménage à plein
temps..."

"...il ne faut pas oublier qu'au moment de
l'opération, la plaignante avait déjà 50 ans et
deux enfants, c'est-à-dire un âge où le sexe
n'est pas aussi important que dans les jeunes
années, son importance diminuant avec l'âge."

La Cour européenne des droits de l'homme a
conclu à la violation des articles 8 et 14.

22



Merci !

sabrina.wittmann@coe.int